



Eco-emballages / Adelphe

DÉCLARATION DES EMBALLAGES 2016

■ Les questions

■ Les réponses

Eco-emballages a présenté ses nouvelles modalités déclaratives. L'éco-organisme annonce une simplification de la déclaration... pas sûr que les producteurs en aient la même perception.

A commencer par le fait que ce qu'ils ont dû laborieusement mettre en place en 2012 sera à revoir pour remplir la nouvelle déclaration.

E³ Conseil vous livre ses réponses aux questions que vous pourriez vous poser, à partir de la synthèse des « Rendez-vous de la déclaration » organisés par l'organisme et leur tout nouveau guide du déclarant*, paru début janvier 2017.

A vos éco-déclarations 2016 !

*Sources : *Rendez-vous de la déclaration* (organisé par Eco-Emballages), brochures : *Guide de la déclaration 2016* et *Le guide des bonus 2016*, édités par Eco-Emballages.

En réponse à l'ouverture à la concurrence de la filière emballages, l'éco-organisme historique Eco-emballages/Adelphe a initié une refonte de son éco-déclaration. La grande nouveauté du système est la déclaration à l'UVC qui passe par l'application d'un taux personnel pour chaque entreprise. Une période de transition de deux années est proposée aux adhérents afin de s'adapter aux futures modalités : en 2018 un nouveau barème sera édité sur la base des prescriptions du cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers pour la période 2018-2022.

Nombreux sont ceux qui appréhendent avec inquiétude – et non sans quelques raisons – cette refonte transitoire qui intervient 4 ans après la précédente (2012). Déjà, de grands comptes adhérents dénoncent le travail pharaonique que ce changement implique pour les entreprises.

Présentée comme une simplification, la déclaration 2016 pose cependant un certain nombre de questions. Du propre aveu de l'éco-organisme, ce système transitoire est encore imparfait mais devrait s'améliorer pendant les deux années de mise en application.

Fin 2017, Léko, le nouvel éco-organisme candidat à l'agrément 2018-2022, devrait faire son entrée dans la filière et présenter son propre barème simplifié... De quoi motiver Eco-emballages à corriger sa copie afin d'éviter de voir ses adhérents rejoindre la concurrence.

Rappelons toutefois que si le cahier des charges de la filière n'oblige pas à adopter le même barème amont, en revanche la structure du barème contributif sera identique pour tous les éco-organismes agréés de la filière, c'est à dire établi sur la base des quantités d'emballages mis sur le marché par UVC, en tonnage et non au gramme par matériaux, et éventuellement par catégorie d'emballages.





■ Questions

■ Réponses

Que devez-vous déclarer ?

À quelle date devez-vous remettre votre éco-déclaration ?

Qu'en est-il du Rapport de procédures convenues (RPC) ?

Quels tarifs de contribution pour 2017 ?

• **La question que le Producteur doit se poser** au moment de remplir sa déclaration pour définir si un emballage entre ou non dans le périmètre à déclarer est : « est-ce que le consommateur est susceptible d'acheter l'emballage ? » si oui, c'est à déclarer.

• **Votre éco-déclaration devra être remise au plus tard le 1^{er} mars 2017.**

• **Il est obligatoire à partir de la déclaration 2016.** Si votre RPC n'a pas été rendu depuis 2014, il faudra le faire. Le RPC est valable 3 ans à compter de sa date de remise.

Ne sous-estimez pas le temps nécessaire à la rédaction de vos procédures internes !

• **La formule de calcul reste la même** que pour les années précédentes, à savoir, une contribution au poids à laquelle s'ajoute une contribution forfaitaire à l'unité. En 2017, la contribution à l'unité pour les mises en marché 2016 est en baisse de 10% : elle s'élève à 0,0061 € au lieu de 0,0068 €.

CONTRIBUTION AU POIDS : TARIFS 2016

Acier	0,0315 €/kg
Alluminium	0,0928 €/kg
Papier carton autre que brique	0,1633 €/kg
Briques	0,1704 €/kg
Bouteilles et flacon en PET clair	0,2422 €/kg
Bouteilles et flacons (y compris PET vert , rouge...)	0,2447 €/kg
Autres emballages plastique	0,2806 €/kg
Verre	0,0121 €/kg
Autres matériaux	0,2329 €/kg



E³ Conseil

■ Expertise Economie Environnement ■

■ audit en optimisation des éco-contributions ■ externalisation des éco-déclarations ■ assistance déclarative ■ diagnostic filières déchets ■



■ Questions

■ Réponses

Que deviennent les éco-modulations dans le nouveau barème ?

• **Le paiement se fait en 4 acomptes de 25%**, mais le nouveau cadre attendu, post agrément et publication du cahier des charges pour 2018/2022, est encore inconnu.

A compter de 2018 une hausse du tarif est à envisager.

• **Les malus restent les mêmes.** Ils s'appliquent aux emballages perturbateurs (50%) et sans filière de tri (100%). Ils se déclarent dans une seule colonne au lieu de 3 auparavant.

• **Les bonus sont renforcés pour la sensibilisation au tri des emballages.** Un bonus de 8% s'applique pour les emballages où la consigne de tri est présente (ITPV). L'apposition d'un QR code renvoyant vers une consigne de tri sur internet permet de bénéficier d'un bonus de 4%.

• **Les bonus pour les actions de réduction et amélioration de la recyclabilité.** La suppression du noir de carbone, la mise en œuvre de recharges, le retrait d'unité d'emballage ou le passage à un emballage monomatériau, par exemple, ouvrent droit à un bonus de 8%.

• **Un bonus additionnel de 4%** s'applique dès lors que le producteur publie sur le *Catalogue des bonnes pratiques* (site : reduction.ecoemballages.fr) les actions ayant fait l'objet d'un bonus « réduction à la source » ou « amélioration de la recyclabilité », validé par Eco-Emballages.

Ne vous privez pas de ce bonus simple à mettre en œuvre !

• **Un bonus de 4% s'applique aux campagnes médias** (TV, radio, affichage, presse...) qui incitent les consommateurs au geste de tri. Il peut se cumuler avec le bonus de 8% pour la présence d'une consigne de tri sur l'emballage,



E³ Conseil

■ Expertise Economie Environnement ■

■ audit en optimisation des éco-contributions ■ externalisation des éco-déclarations ■ assistance déclarative ■ diagnostic filières déchets ■



■ Questions

■ Réponses

Quelles entreprises sont concernées par la déclaration sectorielle ?

Y-a-t-il des dispositions pour les entreprises qui mettent peu d'UVC sur le marché ?

Quelles sont les modalités pour la déclaration des emballages mis sur le marché en 2016 ?

mais les justificatifs à apporter nécessitent des démarches complexes...

• **Par mesure de simplification, les bonus s'appliqueront sur 100% des volumes**, et non au *pro rata temporis* comme auparavant, vu la difficulté des entreprises à connaître les dates exactes de mise en marché des produits. **Au total ces dispositions représentent 24% de bonus cumulés potentiels.**

• **La déclaration sectorielle s'étend aux entreprises qui vendent jusqu'à 500000 UVC par an** au lieu de 18000 auparavant. Cette déclaration est basée sur des tarifs forfaitaires par code produit et s'applique à 45 familles de produits.

• **Une déclaration sectorielle spécifique** est à produire lorsque vous ne vendez que des vins et spiritueux. **Pour cette déclaration, les sur-emballages se déclarent séparément.**

• **Pour les déclarations sectorielles de moins de 500000 UVC** deux notions sont à retenir : le nombre d'UVC et le nombre d'unités de consommation (par ex. 4 pots de yaourts = 1 UVC et 4 unités de consommation).

• **Un forfait de 80€ est proposé** aux entreprises qui mettent moins de 10000 UVC par an sur le marché. Dans ce cas il n'y a aucune déclaration à fournir, il suffit de se connecter à l'espace client pour mettre à jour ses données.

La déclaration des mises en marché 2016 et 2017 pourra être réalisée sous 2 modalités au choix :

• **L'adhérent poursuit une déclaration détaillée au composant d'emballage** séparable lors de la mise au rebut, comme en 2015.



E³ Conseil

■ Expertise Economie Environnement ■

■ audit en optimisation des éco-contributions ■ externalisation des éco-déclarations ■ assistance déclarative ■ diagnostic filières déchets ■



■ Questions

■ Réponses

Qu'est-ce que l'UVC ?

Comment est calculé le taux personnel ?

Comment le taux peut-il être pertinent d'une année sur l'autre ?

La déclaration simplifiée est-elle obligatoire ?

• **L'adhérent applique des modalités simplifiées :** une déclaration à l'UVC avec application d'un **taux personnel**. C'est la grande nouveauté proposée par l'éco-organisme et présentée comme une simplification.

• **C'est l'unité de vente au consommateur**, considérée comme la plus petite unité de produit conditionnée qu'un consommateur peut acheter séparément des autres (les 4 pots de yaourts par ex.).

• **Le taux personnel correspond à la part moyenne des contributions à l'unité de la dernière éco-déclaration détaillée valide** (en général 2015), calculée au tarif 2016. Ce taux est donc fonction du mix matériau et produit de l'entreprise. Si le taux calculé par unité était de 25% en 2015, il sera de 25% sur toutes les UVC de 2016 et 2017

• **Ce taux est calculé pour chaque entreprise et fin 2017 le fichier déclaratif sera pré-rempli avec ce taux.**

• **C'est toute la question.** En effet ce taux ne fonctionne que si le producteur est constant sur le type de produits commercialisés et les emballages correspondants.

• **Non. L'adhérent a le choix, pendant 2 ans, entre la déclaration détaillée ou la déclaration à l'UVC.** Deux années de transition au bout desquelles s'appliquera le nouveau barème, encore inconnu, pour les années 2018 à 2022. À terme la déclaration passera obligatoirement à l'UVC avec un tarif unique, conformément au cahier des charges pour la période 2018-2022 de la filière.



E³ Conseil

■ Expertise Economie Environnement ■

■ audit en optimisation des éco-contributions ■ externalisation des éco-déclarations ■ assistance déclarative ■ diagnostic filières déchets ■



■ Questions

■ Réponses

La déclaration simplifiée aura-t-elle une incidence financière par rapport à la déclaration détaillée ?

Quelles simplifications la déclaration à l'UVC entraîne-t-elle ?

• **L'éco organisme assure que non ou dit que la différence sera insignifiante.** Mais si l'entreprise a complètement revu son mix matériaux ou sa gamme de produits, il est vivement conseillé de rester sur la déclaration détaillée. Eco-Emballages propose sur son site un outil de simulation pour calculer les contributions par UVC.

• **La contribution au poids unitaire de l'unité d'emballage passe au poids unitaire de l'UVC.** Il s'agit de décomposition par matériaux et non par composants.

• **La question du matériau majoritaire n'existe donc plus.** En conséquence, les 9 catégories de matériaux se retrouvent en colonne – **ce qui diminue considérablement le nombre de lignes dans votre déclaration.**

• **Vous avez toujours la possibilité de déclarer l'étiquette avec l'emballage auquel elle est rattachée** dès lors que son poids ne représente pas plus de 2% du poids total de l'emballage.

• **Les poids seront exprimés en gramme** avec toujours la même précision (0,0001 g).

• **Cas spécifiques :** pour les colis d'expédition, les échantillons, les bobines alimentaires ou non alimentaires, les poids seront en kilos. Les standards sont les mêmes que ceux pratiqués dans le passé. Pour les emballages de regroupement des boissons, comme les films des bouteilles de lait, d'eau, ou des canettes, des taux de délotage standards entre 9 et 51% pour vos packs sont désormais proposées par l'éco-organisme.

• **Les justificatifs ne sont plus à fournir systématiquement** mais uniquement à la demande d'EE pour les UVC les plus importantes.

• **Les dates de mise en marché ne sont plus à préciser pour bénéficier des bonus.**



E³ Conseil

■ Expertise Economie Environnement ■

■ audit en optimisation des éco-contributions ■ externalisation des éco-déclarations ■ assistance déclarative ■ diagnostic filières déchets ■



■ Questions

■ Réponses

Qu'est-ce qui ne change pas pour 2016 ?

Quels sont les outils mis à disposition par l'éco-organisme ?

• Il y aura moins de données à renseigner sur les premiers onglets de la déclaration (ex. CA, nom signataire, etc.).

• La décote de 10% sur papier-carton recyclé s'appliquera toujours.

• Le contrat d'adhésion est toujours tacitement reconductible. Il se dénonce avec une lettre recommandée avec accusé de réception.

• Le barème contributif au poids par matériau est inchangé.

• Le guide de la déclaration 2016 : disponible, ainsi que le formulaire déclaratif, sur le site de l'éco-organisme.

• Un nouvel espace client sur www.eco-declaration.com : l'adhérent pourra déposer une déclaration corrective ou changer de type de déclaration sur son espace adhérent. L'espace adhérent accepte plusieurs utilisateurs pour un même compte adhérent : ce qui permet à différents utilisateurs de renseigner les colonnes dédiées aux bonus par exemple. La base pourra être ainsi alimentée toute l'année sur les caractéristiques emballages et vous permettre la correction des données emballages sur les 5 dernières années de déclaration.

• Les webinars : ateliers interactifs en ligne pour comprendre les modalités déclaratives et poser vos questions. Un simulateur de la déclaration par UVC ou détaillée pour estimer votre contribution est également disponible sur le site d'Eco-Emballages.

• Une assistance téléphonique modernisée : des interlocuteurs dédiés avec un nouveau portail personnalisé et sécurisé.



E³ Conseil

■ Expertise Economie Environnement ■

■ audit en optimisation des éco-contributions ■ externalisation des éco-déclarations ■ assistance déclarative ■ diagnostic filières déchets ■



© E³ Conseil Tous droits réservés

Réalisez
des économies
durables



E³ Conseil, spécialiste des filières REP, vous accompagne dans la gestion de vos éco-déclarations pour l'optimisation de vos éco-contributions.

Nos solutions adaptées à vos besoins

- L'audit en optimisation des éco-contributions
- L'externalisation des éco-déclarations
- L'assistance déclarative selon vos besoins
- Le diagnostic filières déchets

NOUS SUIVRE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



NOUS CONTACTER

01 55 32 01 85

contact@e3conseil.com

www.e3conseil.com



4, cité d'Antin - 75009 Paris | + 33 (0) 01 55 32 01 85 |
SARL au capital de 20 000 € - Siret 48982241100026-RCS Paris

© E³ Conseil Tous droits réservés

